

République Française
DEPARTEMENT de la CORREZE
MAIRIE de SAINT YRIEIX le DEJALAT - 19300
mairiedestyrieixledejalat@wanadoo.fr

**Extrait du Registre des ARRETES du Maire de la
Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la
Route Départementale 16 en traverse du Bourg (Circulation alternée)**

Le Maire de la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44 et R.225,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA de Tulle (19) et considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux d'assainissement sur la RD 16 en traverse du Bourg, pour remise à niveau des tampons d'égouts, par l'Entreprise EUROVIA de TULLE (19), des accidents pourraient se produire, si la circulation n'y était pas réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 06/05/2024 et pendant la durée des travaux d'assainissement sur la RD 16 en traverse du Bourg, pour remise à niveau des tampons d'égouts, par l'Entreprise EUROVIA de TULLE (19), et jusqu'à leur achèvement (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur la RD 16 en traverse du Bourg.

Ces travaux entraîneront une circulation alternée assurée par la mise en place de feux tricolores.

ARTICLE 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'Entreprise EUROVIA de TULLE (19) conforme aux directives de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Mr le Directeur Départemental des Territoires,
 - à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Egletons,
 - à M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
 - à M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
 - au Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

St-Yrieix-le-Déjalat, le 22/04/2024

Pour le Maire :

L'adjoint :

L. GRANDE

Le Maire,

